

Loi sur la poste

LPO

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 92 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services postaux et des services de paiement variés, avantageux et de qualité.

² Elle doit en particulier:

- a. assurer un service universel suffisant et d'un prix avantageux à tous les groupes de la population et dans toutes les régions du pays par la fourniture:
 1. de services postaux
 2. de services de paiement
- b. permettre une concurrence efficace en matière de services postaux.

Art. 2 Objet

La présente loi règle la fourniture à titre professionnel :

- a. de services postaux
- b. de services de paiement par La Poste Suisse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

RS

¹ RS 101

- a. services postaux: la réception, la collecte, le tri, le transport et la distribution d'envois postaux.
- b. envois postaux: envois portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle ils doivent être acheminés par le prestataire de services postaux, notamment les envois de correspondance, de colis postaux ainsi que de journaux et de périodiques.
- c. envois de correspondance: communication portant une adresse, écrite sur un support physique quelconque.
- d. colis postaux: tout autre envoi jusqu'à 30 kg.
- e. journaux et périodiques : toute publication éditée régulièrement sur un support physique et distribuée à un grand nombre de lecteurs.
- f. services de paiement : le versement, le paiement et le virement.

Art. 4 Evaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement l'opportunité, l'efficacité et l'économicité du service universel comprenant des services postaux et de paiement et présente un rapport aux Chambres fédérales tous les quatre ans.

² En cas de nécessité, il propose dans le rapport des adaptations du service universel.

Chapitre 2 Services postaux

Section 1 Dispositions communes

Art. 5 Obligation d'annoncer

¹ Quiconque fournit des services postaux doit l'annoncer à la Commission de la poste (PostCom). La PostCom enregistre les prestataires de services postaux annoncés.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'annoncer, en particulier pour les entreprises postales de faible importance économique.

Art. 6 Exigences imposées aux prestataires de services postaux

Quiconque fournit des services postaux doit:

- a. garantir le respect du droit applicable, notamment de la présente loi;
- b. garantir le respect des conditions de travail usuelles dans la branche;
- c. avoir un siège, un domicile ou un établissement en Suisse.

Art. 7 Accès aux cases postales

¹ Les fournisseurs de cases postales sont tenus de proposer aux autres prestataires de services postaux, à des conditions transparentes et non discriminatoires, un service de desserte de leurs cases postales ou de leur en garantir l'accès d'une autre manière.

² Les parties impliquées règlent les conditions d'accès dans un accord. Elles remettent à la PostCom une copie de leur accord.

³ Si les parties concernées ne parviennent pas à un accord sur l'accès dans un délai de trois mois, la PostCom statue sur la conclusion du contrat à la demande de l'une des parties. A cet égard, elle tient compte des exigences liées au fonctionnement du service universel et du marché postal.

⁴ La PostCom rend sa décision dans un délai de sept mois à compter de la réception de la demande. A la demande de l'une des parties, elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire. Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 8 Accès aux banques de données d'adresses

¹ Si des prestataires traitent des données d'adresses pour la réexpédition, la déviation et la garde d'envois postaux, ils doivent garantir l'accès à ces données aux autres prestataires de services postaux à des conditions transparentes et non discriminatoires.

² Les parties impliquées règlent les conditions de l'accès dans un accord. Elles remettent à la PostCom une copie de leur accord.

³ Si les parties concernées ne parviennent pas à un accord sur l'accès dans un délai de trois mois, la PostCom statue sur la conclusion du contrat à la demande de l'une des parties. A cet égard, elle tient compte des exigences liées au fonctionnement du marché postal.

⁴ La PostCom rend sa décision dans un délai de sept mois à compter de la réception de la demande. A la demande de l'une des parties, elle peut accorder une protection juridique à titre provisoire. Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9 Litiges

Les litiges liés aux accords sur l'accès aux cases postales et aux banques de données d'adresses sont jugés par les tribunaux civils.

Art. 10 Protection des données

¹ Les données d'adresses peuvent être traitées pour la distribution d'envois postaux conforme aux exigences. Dans ce but, elles peuvent également être transmises à d'autres prestataires de services postaux.

² D'autres données peuvent être traitées si le but du rapport contractuel l'exige. Pour permettre une distribution d'envois postaux conforme aux exigences, elles peuvent être aussi communiquées à d'autres prestataires.

³ Toute utilisation des données à d'autres fins, notamment la transmission de données d'adresses à des tiers, requiert l'accord de la personne concernée.

⁴ Les prestataires de services postaux sont tenus d'informer de manière adéquate leurs clients de l'utilisation de leurs données ainsi que de leurs droits de consentement et de contestation.

⁵ En cas de litige entre un prestataire de services postaux et des clients, l'une des parties peut saisir l'organe de conciliation.

Art. 11 Devoirs d'information

¹ Les prestataires de services postaux doivent:

- a. garantir aux clients la transparence des prix;
- b. assurer l'identification de leurs prestations;
- c. informer les clients de manière adéquate de leurs droits et obligations.

² Les prestataires de services postaux sont tenus de publier des informations sur la qualité de leurs services. Le Conseil fédéral règle le contenu et la forme de la publication.

Art. 12 Obligation d'informer

¹ Les personnes soumises à la présente loi sont tenues de fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à son exécution.

² Les prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annoncer doivent fournir chaque année à la PostCom les documents nécessaires à l'examen des exigences et à l'établissement des statistiques sur les services postaux.

Art. 13 Responsabilité

Les prestataires de services postaux peuvent, dans leurs conditions générales, se soustraire, en tout ou en partie, à la responsabilité découlant des envois postaux non inscrits.

Art. 14 Fourniture de services postaux dans des situations extraordinaires

¹ Le Conseil fédéral détermine les prestations que les prestataires de services postaux doivent fournir dans des situations extraordinaires. Il régleme l'indemnisation en tenant équitablement compte de l'intérêt qui en résulte pour les prestataires.

² Si une situation extraordinaire l'exige, le Conseil fédéral peut réquisitionner le personnel nécessaire.

³ L'art. 91 de la loi fédérale du 3 février 1995² sur l'armée et l'administration militaire concernant le pouvoir de disposition du général est réservé.

² RS 510.10

Section 2 Exigences applicables au service universel

Art. 15 Etendue

¹ Le service universel en matière de services postaux doit garantir:

- a. les envois isolés suivants:
 1. les envois de correspondance postés en Suisse
 2. les envois de correspondance en trafic international
 3. les colis postés en Suisse
 4. les colis en trafic international
- b. le transport des journaux et des périodiques en abonnement.

² Les envois postaux sont distribués au moins cinq jours par semaine. Les quotidiens en abonnement sont distribués six jours par semaine. Le Conseil fédéral règle les exceptions et fixe les conditions concernant les boîtes aux lettres et les installations aménagées au domicile du destinataire.

³ Le prestataire du service universel garantit un réseau de points d'accès sur l'ensemble du pays. Il garantit ainsi:

- a. un réseau suffisant de points d'accès desservis de manière que les services postaux relevant du service universel soient disponibles pour tous les groupes de la population dans toutes les régions du pays à une distance raisonnable;
- b. que les boîtes aux lettres publiques sont disponibles en quantité suffisante.

⁴ Les services postaux doivent être fournis de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. Il s'agit de veiller en particulier:

- a. à ce que les points d'accès soient adaptés aux besoins des personnes ayant un handicap sensoriel ou moteur;
- b. à ce que les envois expédiés par des personnes handicapées de la vue ou destinés à ces dernières puissent être envoyés sans frais de port.

⁵ Le Conseil fédéral définit chaque service postal et précise les conditions relatives au réseau des points d'accès.

Art. 16 Qualité et prix

¹ Les services postaux relevant du service universel doivent répondre dans tout le pays à un bon niveau de qualité. Le Conseil fédéral fixe les critères de qualité et les devoirs d'information du concessionnaire.

² Les prix des services postaux doivent être fixés selon des principes économiques. Les prix des envois isolés des petits clients doivent en outre être fixés selon des principes uniformes, indépendamment de la distance et de manière raisonnable. La PostCom contrôle périodiquement que les prix soient fixés indépendamment de la distance.

³ Les prix des journaux et périodiques en abonnement sont fixés indépendamment de la distance. Des rabais sont accordés pour les quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale ainsi que pour les journaux et périodiques en abonnement des associations à but non lucratif (presse associative) qui sont distribués normalement. Le Conseil fédéral approuve les rabais et définit le champ d'application. La Confédération indemnise la Poste pour l'octroi de rabais à raison de:

- a. 20 millions de francs pour la presse régionale et locale;
- b. 10 millions pour la presse associative³.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds applicables au service universel ou à des parties de ce dernier.

Art. 17 Droits et obligations inhérents au service universel

¹ Le prestataire du service universel est tenu d'émettre des timbres-poste. Le Conseil fédéral règle le droit d'apposer la mention « Helvetia » sur les timbres-poste. Il peut désigner les timbres-poste frappés d'un supplément.

² Le prestataire du service universel peut disposer gratuitement des terrains faisant partie du domaine public afin d'y installer des boîtes aux lettres publiques ou tout autre équipement nécessaire pour assurer le service universel.

³ Dans ses conditions générales, il peut se soustraire, en tout ou en partie, à sa responsabilité en cas de faute légère.

Section 3 Mandat de service universel avant la libéralisation complète du marché

Art. 18 Mandat de service universel

La Poste Suisse (Poste) assure le service universel en fournissant les services postaux définis aux art. 15 à 17. Elle peut faire appel à des tiers pour remplir ses obligations.

Art. 19 Service réservé

¹ La Poste a le droit exclusif de transporter les envois de correspondance dont le poids n'excède pas 50g (service réservé).

² Le transport des envois de correspondance en courrier accéléré et des envois de correspondance à destination de l'étranger est exclu du service réservé.

³ Les prix des envois isolés des petits clients sont fixés selon des principes uniformes, indépendamment de la distance, de manière à couvrir les coûts et de façon raisonnable. Le Conseil fédéral fixe des prix plafonds. Pour la clientèle commerciale, la Poste peut convenir de prix fondés essentiellement sur les coûts.

³ valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 20 Financement, comptabilité

¹ La Poste ne peut utiliser les produits de la vente du service réservé que pour financer d'autres services postaux relevant du service universel. Il incombe à la Poste de prouver qu'elle respecte cette disposition.

¹ Elle doit aménager sa comptabilité de telle façon que les coûts et les produits de chaque prestation puissent être attestés.

Section 4 Concession de service universel après la libéralisation complète du marché

Art. 21 Octroi de la concession

¹ Pour assurer le service universel en matière de services postaux, la PostCom octroie périodiquement une concession de service universel. La concession est assortie de l'obligation d'assurer le service universel défini aux art. 15 à 17 dans l'ensemble du pays et à tous les groupes de la population.

² L'octroi de la concession fait l'objet d'un appel d'offres public. La procédure se déroule selon les principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence.

³ S'il apparaît d'emblée ou après l'examen des offres que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans les conditions de concurrence requises, la PostCom peut adjudger la concession directement. Si aucun prestataire ne présente d'offre, la PostCom peut faire appel à un ou plusieurs prestataires de services postaux pour assurer le service universel ou des parties de ce dernier.

⁴ Le concessionnaire peut faire appel à des tiers pour remplir ses obligations.

Art. 22 Conditions d'octroi de la concession

Quiconque veut obtenir une concession de service universel doit:

- a. disposer des capacités nécessaires;
- b. rendre vraisemblable qu'il est en mesure d'assurer le service universel pendant toute la durée de la concession et indiquer la compensation visée à l'art. 25 dont il aura besoin le cas échéant.

Art. 23 Transfert de la concession

¹ La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de la PostCom. Il en va de même pour le transfert économique de la concession.

² Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise prend le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels.

Art. 24 Modification et révocation de la concession

¹ La PostCom peut adapter la concession aux nouvelles conditions de fait ou de droit ou la révoquer si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.

² Le concessionnaire reçoit un dédommagement si les droits conférés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle.

Art. 25 Compensation

¹ Le concessionnaire du service universel a droit à une compensation équivalant au montant des coûts nets dont il a fait état dans son dossier de candidature à la concession. Les coûts nets résultent de la différence entre le résultat que le concessionnaire réaliserait en ayant l'obligation de fournir le service universel et le résultat réalisé sans cette obligation. Le Conseil fédéral règle les modalités du calcul.

² Si un prestataire de services postaux est sollicité pour assurer le service universel, il a droit à la compensation des coûts nets.

³ Le concessionnaire qui reçoit une compensation doit communiquer chaque année à la PostCom toutes les informations nécessaires à l'évaluation et au contrôle des coûts, notamment les informations comptables et financières. Le Conseil fédéral règle les exigences applicables à ces informations.

Section 5 Commission de la poste

Art. 26 Organisation

¹ Le Conseil fédéral nomme une Commission de la poste (PostCom) formée de cinq à sept membres; il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des experts indépendants. Ils ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur postal, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

² La PostCom n'est soumise à aucune directive du Conseil fédéral ou d'autorités administratives en ce qui concerne ses décisions. Elle dispose de son propre secrétariat.

³ La PostCom édicte un règlement d'organisation et de fonctionnement et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 27 Tâches

¹ La PostCom veille au respect de la présente loi. Elle prend les mesures et arrête les décisions nécessaires à cet effet.

² Elle est notamment compétente pour:

- a. la surveillance, visée l'art. 5, des prestataires soumis à l'obligation d'annoncer;

- b. la mise au concours et l'octroi de la concession de service universel;
- c. la surveillance du prestataire du service universel;
- d. l'organisation de la consultation en cas de fermeture de points d'accès desservis;
- e. la perception et l'utilisation des redevances au sens de l'art. 36;
- f. la définition de l'accès aux cases postales et aux banques de données d'adresses en cas de litige;
- g. le fonctionnement de l'organe de conciliation au sens de l'art. 32.

³ Elle observe et surveille l'évolution du marché postal en vue d'assurer une desserte suffisante et avantageuse dans toutes les régions du pays.

⁴ Elle informe le public sur son activité et présente un rapport d'activité annuel au Conseil fédéral.

Art. 28 Surveillance

¹ La PostCom veille, dans le cadre de ses attributions, à ce que le droit international, la présente loi et ses dispositions d'exécution soient respectés.

² Si elle constate une infraction, elle peut:

- a. sommer la personne morale ou physique responsable de remédier au manquement constaté ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; cette personne informe la PostCom des dispositions prises;
- b. publier de manière appropriée la constatation de l'infraction;
- c. assortir la concession de service universel de charges, la restreindre, la suspendre, la révoquer ou la retirer;
- d. restreindre, suspendre ou interdire l'activité de la personne morale ou physique responsable de l'infraction;
- e. obliger la personne morale ou physique responsable à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis.

Art. 29 Assistance administrative

¹ La PostCom et les autres autorités chargées de l'exécution de la présente loi transmettent aux autres autorités de la Confédération et des cantons les données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Les données sensibles et les profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives font partie des données transmises.

² Sous réserve d'accords internationaux comportant des dispositions contraires, la PostCom ne peut transmettre des données à des autorités étrangères chargées de tâches de surveillance dans le domaine de la poste, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité acquis au cours de procédures administratives ou de procédures pénales administratives, que si ces autorités:

- a. utilisent ces données uniquement pour surveiller des prestataires de services postaux ou le marché;
- b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces données à des autorités ou à des organes chargés de tâches de surveillance d'intérêt public qu'avec l'accord préalable de la PostCom, ou en vertu d'une autorisation générale prévue par un traité international.

³ Les services de la Confédération et des cantons sont tenus de participer aux investigations de la PostCom et de mettre à leur disposition les documents requis.

Art. 30 Secret d'affaires

La PostCom ne doit divulguer aucun secret de fabrication ni aucun secret d'affaires.

Art. 31 Traitement de données personnelles

Dans les limites des objectifs de la présente loi, la PostCom et l'organe de conciliation traitent des données personnelles, y compris les données sensibles concernant des poursuites ou des sanctions pénales.

Section 6 Organe de conciliation et voies de droit

Art. 32 Conciliation

¹ La PostCom crée un organe de conciliation ou confie cette tâche à des tiers.

² L'organe de conciliation peut être saisi par chacune des parties en cas de différend entre un client et un prestataire de services postaux.

³ La partie qui saisit l'organe de conciliation paie un émolument pour le traitement de la requête. Le prestataire de services postaux supporte les frais de la procédure, déduction faite de cet émolument.

⁴ Les parties ne sont pas liées par la décision de l'organe de conciliation.

Art. 33 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

Section 7 Redevances

Art. 34 Emoluments

La PostCom perçoit des émoluments couvrant les frais de ses décisions et prestations. Elle perçoit en outre auprès des entreprises surveillées une taxe de surveillance annuelle destinée à financer les coûts non couverts par les émoluments.

Art. 35 Compétence

Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il peut déléguer à l'autorité compétente la fixation du montant des émoluments d'importance mineure.

Art. 36 Redevance destinée au financement du service universel

¹ Si la nécessité d'une compensation financière visée à l'art. 25 est prouvée, la Post-Com perçoit une redevance auprès des prestataires de services postaux. Le produit de la redevance sert exclusivement au financement des coûts nets et des frais imputables à la gestion du mécanisme de financement.

² La redevance est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé au moyen des services postaux fournis dans le cadre du service universel. Le Conseil fédéral peut exonérer les prestataires de services postaux du paiement de la redevance si le chiffre d'affaires qu'ils réalisent dans ces services est inférieur à un certain montant.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de la perception de la redevance et de la fourniture des informations nécessaires à la répartition et au contrôle des frais et des chiffres d'affaires visés aux al. 1 et 2.

⁴ Si le produit de la redevance ne suffit pas à couvrir les coûts nets du service universel, la Confédération prend à sa charge les contributions supplémentaires nécessaires.

Section 8 Contraventions

Art. 37

¹ Est puni d'une amende de un million de francs au plus, quiconque:

- a. contrevient à l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 5;
- b. transporte, sans y être autorisé, des envois postaux relevant du secteur du service réservé;
- c. contrevient de manière grave à la concession de service universel;
- d. contrevient à une disposition d'exécution dont l'inobservation est déclarée punissable par le Conseil fédéral.

² Si la contravention est commise par négligence, l'amende est de 200 000 francs au plus.

³ Les contraventions sont poursuivies et jugées par la PostCom conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴.

⁴ RS 313.0

Chapitre 3 Prestations relevant des services de paiement

Art. 38 Etendue et prix

¹ La Poste assure dans tout le pays un service universel par la fourniture de services de paiement. Elle peut faire appel à des tiers pour remplir son mandat.

² Les prestations doivent être accessibles de manière appropriée à tous les groupes de la population et dans toutes les régions du pays. La Poste organise l'accès en tenant compte des besoins de la population. La Poste garantit aux personnes handicapées l'accès sans entraves aux services de paiement électronique.

³ La Poste fixe les prix selon des principes commerciaux.

⁴ Le Conseil fédéral définit chaque prestation. Il peut en outre préciser les conditions de l'accès.

Art. 39 Rapport

La Poste présente périodiquement au Conseil fédéral un rapport sur le respect des dispositions légales.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 40 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il peut déléguer à l'autorité compétente l'édiction des prescriptions administratives et techniques nécessaires.

Art. 41 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la présente loi.

² Il peut déléguer la compétence de conclure les accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives:

- a. à l'autorité compétente
- b. au prestataire du service universel en matière de services postaux
- c. à la Poste en tant que prestataire du service universel en matière de services de paiement.

³ Le Conseil fédéral peut :

- a. charger le prestataire du service universel en matière de services postaux de représenter les intérêts de la Suisse au sein d'organisations internationales ou de leurs organes dans le domaine postal.
- b. charger la Poste de représenter les intérêts de la Suisse au sein d'organisations internationales ou de leurs organes dans le domaine des services de paiement.

Art. 42 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 43 Garantie du service universel

La Poste a l'obligation d'assurer le service universel en matière de services postaux conformément aux art. 15 à 17 pendant les cinq ans qui suivent la suppression du service réservé. La PostCom lui octroie le mandat correspondant.

Art. 44 Disposition transitoire applicable aux concessionnaires

Les concessions que le Conseil fédéral a octroyées en vertu de l'art. 5 LPO restent valables jusqu'à leur échéance.

Art. 45 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Les art. 21 à 25, 27, al. 2, let. b et e, 28, al. 2, let. c, 36 et 37, al. 1, let. c, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012.

⁴ Les art. 18 à 20 et 37, al. 1, let. b, cesseront de s'appliquer le 1^{er} avril 2012.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste⁵ est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶

Art. 83, let. p, phrase introductive

Le recours est irrecevable contre:

- p. les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de télécommunications et de radio-télévision ainsi qu'en matière postale qui concernent:

2. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁷

Art. 56, al. 2

² Pour les envois postaux, le moment déterminant sera celui où ils auront été remis à un prestataire de services postaux à l'adresse de l'Institut.

3. Code pénal suisse⁸

Art. 359, al. 3 et al. 5, 1^{re} phrase

³ Les personnes demeurant dans un autre canton peuvent être citées au moyen d'un envoi postal.

⁵ Les arrêts, jugements et autres décisions de condamnation rendus sans débats peuvent être notifiés aux personnes résidant dans un autre canton conformément aux dispositions de la législation postale, même si l'acceptation de l'inculpé est requise pour mettre fin à une procédure sans débats. ...

⁵ RO 1997 2452, 2000 2355, 2003 784 4297, 2006 2197, 2007 5645

⁶ RS 173.110

⁷ RS 232.14

⁸ RS 311.0

4. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁹

Art. 31, al. 1

¹ En règle générale, le mandat de comparution est notifié par le concessionnaire du service universel au sens de la législation postale en la forme prescrite pour la remise d'actes judiciaires. La notification peut aussi être faite par un huissier ou par la police, en particulier lorsque la personne citée ne peut pas être atteinte par le concessionnaire du service universel.

5. Code pénal militaire du 13 juin 1927¹⁰

Art. 211, al. 4

Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un prestataire de services postaux au sens de la législation postale au plus tard le dernier jour.

6. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979¹¹

Art. 46, al. 2, 1^{re} phrase

² Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un prestataire de services postaux au sens de la législation postale le dernier jour du délai au plus tard. ...

Art. 51, al. 2

² La citation lui est notifiée par un prestataire de services postaux au sens de la législation postale, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

Art. 78, 2^e phrase

... Le mandat de comparution leur est notifié par un prestataire de services postaux au sens de la législation postale, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. ...

7. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹²

⁹ RS 312.0

¹⁰ RS 321.0

¹¹ RS 322.1

¹² RS 748.0

Art. 100bis, al. 2, 2^e phrase

² ... Les prestataires de services postaux et leurs agents sont tenus de remettre les envois postaux suspects à la police cantonale.